

# Journées de bassin Des CPE

Novembre-décembre 2015

## Circulaire de missions Du 10 août 2015

Stéphanie GENOT-LEKAJ

# Le décret de 1970

Les missions générales des conseillers principaux d'éducation (CPE) sont définies à l'article 4 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation : « Sous l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint, les conseillers principaux d'éducation exercent leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance. Ils sont associés aux personnels enseignants pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation. En collaboration avec les personnels enseignants et d'orientation, ils contribuent à conseiller les élèves dans le choix de leur projet d'orientation. »

# → 2 axes principaux

- Instruire et éduquer afin de conduire l'ensemble des élèves à la réussite scolaire et à l'insertion professionnelle et sociale et de leur faire partager les valeurs de la République.
- Placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective, de réussite scolaire et d'épanouissement personnel.

# Les responsabilités du CPE

Les CPE sont **concepteurs** de leur activité qui s'exerce sous l'autorité du chef d'établissement en lien avec le projet d'établissement.

Leurs responsabilités se répartissent dans trois domaines :

- la politique éducative de l'établissement.
- le suivi des élèves.
- l'organisation de la vie scolaire.



# **La politique éducative de l'établissement**



# La politique éducative de l'établissement

La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative

```
graph TD; A([La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative]) --> B[Mise en œuvre et suivi du volet éducatif du projet d'établissement]; A --> C[Participation aux instances de l'établissement (membre de droit).]; A --> D[Participation à l'organisation et à l'animation éducative de l'internat pour tous les CPE.]; A --> E[Conseil au chef d'établissement et aux membres de la communauté éducative pour organiser les partenariats avec les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations complémentaires de l'école, les acteurs socio-économiques.];
```

Mise en œuvre et suivi du volet éducatif du projet d'établissement

Participation aux instances de l'établissement (membre de droit).

Participation à l'organisation et à l'animation éducative de l'internat pour tous les CPE.

Conseil au chef d'établissement et aux membres de la communauté éducative pour organiser les partenariats avec les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations complémentaires de l'école, les acteurs socio-économiques.

Conseil pédagogique et CESC : diagnostic de la vie éducative de l'établissement, élaboration et animation des actions que ces instances proposent.

# La politique éducative de l'établissement

## La contribution à une citoyenneté participative

- Appropriation des valeurs de tolérance, de solidarité et du vivre ensemble.
- Concertation et participation des élèves aux instances représentatives.
- Organisation de la formation des délégués.
- Socialisation au sein de l'établissement par des moments de vie collective.
- Développement de l'animation socio-éducative (projets éducatifs et socioculturels).
- Participation à l'animation des heures de vie de classe.
- Apprentissage de la citoyenneté : droits et responsabilités et capacité à les exercer dans les espaces de vie scolaire (foyer socio-éducatif, maison des lycéens, pause méridienne, associations...).
- Respect des principes de neutralité et de laïcité au sein des établissements et lutte contre les discriminations.
- Diffusion et explicitation des principes énoncés dans la charte de la laïcité à l'école.



# **Le suivi des élèves**





# Le suivi des élèves

## Le suivi pédagogique et éducatif Individuel et collectif des élèves

- Implication dans les conditions d'appropriation des savoirs par les élèves et associés à la construction de leur projet personnel (avec PP notamment).

- Membre du conseil de classe : évaluation régulière de l'élève et transition entre les cycles et les degrés d'enseignement.

- Avec enseignants et COP : accompagnement, conseil et suivi des élèves dans l'élaboration de leur projet personnel d'orientation, de leur poursuite d'études et de leur insertion sociale et professionnelle.

- Contribution et partage de la connaissance de l'élève.
- Echange des informations sur le comportement et l'activité de l'élève, ses résultats, ses conditions de travail.
- Recherche en commun de l'origine des difficultés éventuelles pour permettre à l'élève de les surmonter.
- Etroite collaboration avec les enseignants et les autres personnels, notamment sociaux et de santé.

# Le suivi des élèves

## Le suivi pédagogique et éducatif Individuel et collectif des élèves

- Lutte contre les risques psychosociaux ( conduites à risques, signes d'addiction, troubles anxieux, situations de stress).
  - Contribution à la meilleure connaissance possible de l'adolescent et de son environnement familial et social.
- Utilisation des outils et ressources numériques dans l'échange d'information.
  - Missions particulières : référent décrochage scolaire, tutorat.
- Lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire.
  - Ecoute bienveillante et active afin de mieux connaître les difficultés des élèves.
- Participation à la commission éducative.
  - Attention particulière aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

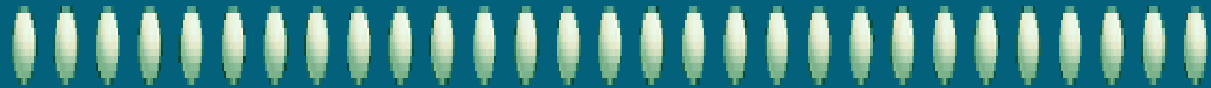
# Le suivi des élèves

## La relation avec les familles ou les responsables légaux

- ➔ Dialogue constructif.
- ➔ Aide à l'élaboration et à l'accompagnement du projet personnel de chaque élève.
- ➔ Contribution à une meilleure connaissance du fonctionnement de l'institution scolaire et explicitation des règles et des attentes de l'école aux familles.
- ➔ Attention particulière aux familles qui sont les plus éloignées de l'école.
- ➔ En collaboration avec tous les personnels de l'établissement.



# **L'organisation de la vie scolaire**



# L'organisation de la vie scolaire

## L'organisation de l'espace et du temps scolaire

Accueil, mouvements, déplacements et circulation au sein de l'établissement y compris dans les zones récréatives, les zones de travail et d'études collectives.

Conseil pour le respect des rythmes de vie et de travail des élèves, en amont de l'élaboration des emplois du temps.

Avec professeur documentaliste, prise en charge des élèves hors du temps de classe pour favoriser les apprentissages.

Conseil auprès de l'adjoint gestionnaire de l'établissement sur l'organisation des lieux de restauration, d'hébergement pour les internats, de travail et de détente qui contribue au bien-être et à la qualité de vie des élèves.

# L'organisation de la vie scolaire

## La qualité du climat scolaire

- Avec l'équipe vie scolaire et la communauté éducative : animation et encadrement éducatifs, sécurité des élèves, suivi de l'absentéisme et aide au travail personnel des élèves.
- Contribution à l'élaboration du diagnostic de sécurité.
- Participation à la prévention et à la lutte contre toutes formes de discrimination, d'incivilité, de violence et de harcèlement.
- Participation à l'élaboration du règlement intérieur et veille au respect des règles de vie et de droit dans l'établissement.
- Conseil à l'équipe éducative et au chef d'établissement dans l'appréciation des mesures éducatives et de réparation ainsi que dans l'appréciation des sanctions disciplinaires.
- Rôle dans la prévention et la gestion des conflits : dialogue, médiation et approche réparatrice des sanctions privilégiés.

# L'organisation de la vie scolaire

## L'animation de l'équipe

→ Les CPE précisent les tâches et les emplois du temps de chaque membre de l'équipe de vie scolaire dans un souci de continuité, de cohérence et d'efficacité du service à rendre mais aussi dans le respect des personnes et des règles régissant leurs conditions d'exercice.

→ Ils repèrent les besoins de formation de ces personnels et proposent des actions de formation au chef d'établissement.

→ Ils peuvent contribuer à leur évaluation.



# **Les obligations de service**





# Les obligations de service

## L'organisation du temps de travail

Les obligations de services des CPE sont définies par le [décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#) relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et par les arrêtés du 4 septembre 2002 pris pour l'application du décret du 25 août 2000 précité.

Elles s'inscrivent dans le cadre de l'horaire annuel de référence de 1 607 heures, ramené à 1 593 heures par la prise en compte de 14 heures annuelles au titre des jours dits de fractionnement des congés. Ce volume horaire se répartit selon un cycle de travail hebdomadaire pendant les 36 semaines de l'année scolaire ainsi que, dans le cadre de leurs missions, durant une semaine après la sortie des élèves, une semaine avant la rentrée des élèves et un service de « petites vacances » n'excédant pas une semaine ; pendant ces trois semaines, les CPE effectuent des tâches qui entrent dans la définition de leurs missions telles qu'elles sont définies à l'article 4 du décret précité du 12 août 1970.

 Durant l'ensemble de ces semaines, la durée hebdomadaire de travail est de 40 heures 40 minutes, dont :

- 35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps.
- 4 heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions.
- un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées.

## Les obligations de service

### L'accomplissement de missions particulières

- Les CPE peuvent assurer, avec leur accord, en sus de leurs missions statutaires, des missions particulières définies par le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 et la circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015.
- Ils perçoivent à ce titre une indemnité pour mission particulière conformément aux dispositions précitées (IMP).

# Les obligations de service

## Le régime des astreintes des CPE logés par nécessité absolue de service (NAS)

S'agissant des règles relatives au régime d'astreintes des CPE logés par nécessité absolue de service, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-1146 du 4 septembre 2002 relatif aux astreintes des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service dans les établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale et de son arrêté d'application :

Les astreintes peuvent être mises en place pour les besoins du service durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés pour effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes, des installations, des biens mobiliers et immobiliers.

Le temps d'intervention durant l'astreinte donne lieu à une majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5, soit une heure trente minutes récupérées pour une heure effective d'intervention. Cette récupération s'opère au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement de cette intervention sous réserve des nécessités du service.

**Des questions ?**

**Des réflexions ?**

**Des commentaires ?**